

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile comprend les structures suivantes :

- le département de l'administration des moyens;
- le département des études techniques et de la réglementation;
- le département du contrôle technique.

Art. 3. — Le département de l'administration des moyens comporte :

- le service des personnels;
- le service des finances et des moyens;
- le service du contentieux.

Art. 4. — Le département des études techniques et de la réglementation qui comporte :

- le service des études;
- le service de la réglementation.

Art. 5. — Le département du contrôle technique qui comporte :

- le service du contrôle technique;
- le service de l'homologation;
- les services régionaux de contrôle technique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1418 correspondant au 21 octobre 1997.

Le ministre des transports P. Le ministre des finances

Sid Ahmed BOULIL

Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,

Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI



Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997 portant ouverture de la filière "sciences de la navigation" à l'institut supérieur maritime en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut supérieur maritime (ISM);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert à l'institut supérieur maritime en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande, la filière "sciences de la navigation".

Art. 2. — L'accès aux études en vue de la préparation du diplôme prévu à l'article 1er ci-dessus a lieu sur concours ouvert aux candidats ayant suivi avec succès les deux années du tronc commun de technologie assuré par les établissements d'enseignement et/ou de formation supérieurs.

En outre, les candidats doivent être reconnus aptes au service à la mer.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande, filière "sciences de la navigation" est fixée à trois (3) années d'études théoriques et de douze (12) mois de stage pratique en qualité de chef de quart à la passerelle.

Art. 4. — Les matières composant le curriculum des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997.

P. le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Le secrétaire général,

Belkacem AZZOUT

P. le ministre
des transports,
Le secrétaire général,

Chelghoum
ABDESSALAM